



Musée national Picasso-Paris
20, rue de la Perle
75003 PARIS

PRESTATIONS DE PROJETS AUDIOVISUELS
POUR LES EXPOSITIONS TEMPORAIRES ET
L'ACCROCHAGE PERMANENT DU MUSEE

NATIONAL PICASSO-PARIS

ACCORD-CADRE N° 2026-MNPP-1172-AC

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2 Nature de l'accord-cadre.....	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
3.1 Obligations du titulaire	5
ARTICLE 4 - SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	8
4.1 Représentants du titulaire	8
4.2 Représentants du pouvoir adjudicateur	8
ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	8
5.1 Production des fichiers audiovisuels et mise à disposition du matériel audiovisuel.....	9
5.1.1 Production des fichiers audiovisuels et fourniture du matériel.....	9
5.1.2.Livraison	10
5.1.3. Installation du matériel.....	11
5.3 Développement durable et politique RSE	13
ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION	14
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
7.1 Description technique des fournitures attendues	14
7.2 Emission des bons de commandes.....	14
ARTICLE 8 - PRIX	16
8.1 Nature et contenu des prix.....	16
8.2 Forme et révision des prix.....	16
ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT	17
9.1 Avance	17
9.2 Règlement	17
9.3 Délais de paiement	18
9.4 Modalités de paiement en cas de désaccord	18
ARTICLE 10 - PENALITES	19
ARTICLE 11 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	20
ARTICLE 12 - ASSURANCES	20
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DU TITULAIRE.....	20
ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE.....	23
ARTICLE 15 – MODIFICATIONS CONTRACTUELLES	23
15.1 Modifications des clauses contractuelles.....	23
15.2 Modification du statut du titulaire	23
15.3 Transfert de l'accord-cadre	24
15.4 Règles d'ajustement de l'accord-cadre.....	24
15.5 Dégradation des prestations	24
ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	24
16.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général.....	24

MuséePicassoParis

16.2 Résiliation pour faute de l'accord-cadre.....	25
16.3 Résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 3.1 du présent CCP	25
16.4 Résiliation pour non remise des documents demandés	25
16.5 Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	25
ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	26
ARTICLE 19 – OBLIGATION DE TRANSMISSION DU DUERP	29
ARTICLE 20 – PERSONNEL DU TITULAIRE.....	30
ARTICLE 21 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	31
ARTICLE 22 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	31

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet le montage et l'encodage de fichiers audiovisuels, la fourniture, la location, l'installation, la maintenance et la dépose du matériel audiovisuel pour les expositions et l'accrochage permanent du Musée national Picasso-Paris (ci-après dénommé « le musée Picasso »), ainsi que l'accompagnement des équipes du musée pour des projets spécifiques dans le domaine de l'audiovisuel (par exemple : dispositif de projection ancien et rare ou projet audiovisuel d'envergure et complexe). Le titulaire pourra se voir confier des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.2 Nature de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre, soumis aux dispositions des articles R2162-5, R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 290 000 euros hors taxes, sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Il est traité à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau des prix unitaires (BPU) joint en annexe 1 à l'acte d'engagement (AE).

Les bons de commande sont établis selon les modalités fixées à l'article 7.2 du présent CCP.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement (AE), ses éventuels avenants et ses annexes :
 - o annexe n° 1 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - o annexe n°2 : formulaire de sous-traitance (DC4), le cas échéant ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021, et publié au Journal officiel du 1^{er} avril 2021 ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la date de notification de l'accord-cadre concerné ;
- les devis, les bons de commandes et factures ;
- le catalogue de vente du titulaire remis dans son offre, ainsi que ses mises à jour successives qui deviennent partie intégrante du présent marché ;
- le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Obligations du titulaire

3.1.1 Obligations générales

Pour remplir les missions décrites au présent CCP, le titulaire prend toutes dispositions pour équiper son personnel des équipements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il fait son affaire de la fourniture des repas de son personnel.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le pouvoir adjudicateur durant l'accord-cadre, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits, sans prétendre à un supplément de prix. Tous les frais annexes qui n'auraient pas été pris en compte dans l'offre du titulaire, notamment ceux listés à l'article 8.1, **sont réputés intégralement inclus dans les prestations du titulaire.**

Par ailleurs, le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pour quelque cause que ce soit.

De même, les dégâts, de toute nature, occasionnés lors de l'exécution des prestations seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des tâches prévues, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances, entreprises, etc.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate du marché sans préavis, ni indemnité, et si nécessaire des poursuites judiciaires pourront être déclenchées.

3.1.2 Confidentialité

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'accord-cadre sans préavis, ni indemnité, et si nécessaire des poursuites judiciaires pourront être déclenchées.

3.2 Mesures de sécurité

L'accès à l'Hôtel Salé se fait, pour l'exécution du présent accord-cadre, par le 88, rue Vieille du Temple – 75003 Paris. Dans certains cas, et en accord avec le chef de projet, l'accès pourra se faire par le 5, rue de Thorigny – 75003 Paris.

Le personnel du titulaire doit se conformer au protocole de sécurité ci-dessous.

Le titulaire indique le ou les profils du personnel en charge de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre ; il précise le mode envisagé de rotation des équipes et la nature des contrats prévus, le cas échéant.

Le personnel dédié est astreint au port d'une tenue vestimentaire identifiable lors de l'exécution des prestations ; il est soumis au respect des consignes de sécurité imposées par le musée Picasso dans l'enceinte du bâtiment où les prestations seront réalisées.

Les replis et livraisons se font par l'entrée du personnel du musée Picasso (88 rue Vieille du Temple) ou par l'entrée du public (5 rue de Thorigny) toute la journée, le lundi jour de fermeture ou en dehors des horaires d'ouverture au public les autres jours. Le musée est ouvert au public de 9h30 à 17h45, tous les jours de la semaine, à l'exception du 25 décembre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} mai. Le musée Picasso peut refuser l'entrée du titulaire, dans le cas d'une contrainte de sécurité ou d'un problème technique imprévisible.

Le titulaire communique au musée Picasso la liste des personnels susceptibles d'intervenir sur le site **au plus tard la veille de l'intervention avant 15h. Les personnes ne figurant pas sur cette liste ne sont pas autorisées à entrer dans le bâtiment.** Dans le cas de personnels nouvellement affectés, le musée Picasso est informé des identités 48h au moins avant la date d'intervention.

Un badge d'accès, dont le port est obligatoire, est remis aux intervenants autorisés à l'entrée dans le bâtiment, contre le dépôt d'une pièce d'identité, qui sera restituée en échange du badge, à la fin de l'intervention.

3.3 Prévention des risques

Les chantiers ne sont pas totalement clos et indépendants et ne concernent pas des travaux qualifiés « opérations structurantes », c'est-à-dire portant sur des éléments essentiels des structures d'une construction, soit dans le cadre de travaux neufs d'extension, soit dans le cas de restructurations lourdes.

Les prestations entrent dans le champ d'application de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail, livre cinquième « *Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations* », titre premier « *Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure* ». Les dispositions applicables sont celles des articles L.4511-1 et R.4511-1 à R.4511-4, puis R.4512-1 à R.4514-10.

Le chef de l'établissement public du musée assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prend le chef d'entreprise intervenant dans son établissement

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération, à une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à disposition.

Au vu des informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'établissement et d'entreprise procèdent à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention, document définissant les mesures qui doivent être prises par les entreprises extérieures et ses éventuels sous-traitants, en vue de prévenir les risques.

Selon le chantier et la teneur de la participation demandée à l'entrepreneur, ce dernier sera amené à :

- participer à la visite d'inspection commune avant tout commencement d'interventions sur site afin de définir les modalités de prévention adaptées à son intervention, et prendre connaissance des consignes de sécurité en vigueur sur le site ;
- transmettre au rédacteur une note d'information préalable précisant les dates d'intervention, les durées, le nombre de salariés affectés, les noms et qualité des personnes responsables (chefs de site) ;
- informer ses salariés et ses sous-traitants des dispositions retenues.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

A ce titre, le titulaire devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des prestations définies dans le présent accord-cadre. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement de tous les prix. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre.

A titre exceptionnel le plan de prévention pourra être établi annuellement sous réserve de l'accord préalable du musée Picasso.

3.4 Prestations à proximité des œuvres

Lorsque des prestations doivent se dérouler à proximité des œuvres, le titulaire devra respecter les mesures mises en place par l'établissement public et le déroulé de l'intervention devra être validé au préalable avec le chef de projet.

Seuls les personnels habilités de la Direction de la Production et de la Direction Scientifique et des Collections sont autorisés à décider de la nécessité du déplacement des œuvres.

3.5 Habilitations et moyens d'accès

Le titulaire et son personnel doivent disposer de l'ensemble des habilitations, certifications et autres autorisations nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire doit par ailleurs prévoir l'ensemble des moyens d'accès (échafaudages, nacelles, perches, escabeaux sécurisés, etc.) nécessaires pour la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre en toute sécurité.

Le titulaire devra s'assurer préalablement que les moyens d'accès prévus sont adaptés au site, notamment en vérifiant les dimensions des percements et ascenseurs pour permettre l'accès de ces moyens à l'intérieur des bâtiments, la portance des planchers, etc.

Il est rappelé que le personnel manipulant ces moyens d'accès doit disposer de toutes les habilitations et des équipements de protection appropriés (CACES, EPI, etc.). Les appareils fournis par le titulaire sont entretenus et vérifiés par lui conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Représentants du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces membres sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le remplacement, en cours d'exécution des prestations, de l'interlocuteur désigné doit faire l'objet d'une information préalable du musée ; le titulaire communique par écrit le nom, et le curriculum vitae du nouveau référent. Ce nouvel interlocuteur est considéré comme définitivement accepté si le musée ne le récuse pas dans un délai de quinze jours à compter de la réception du curriculum vitae. Dans le cas contraire, le titulaire dispose de deux jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le musée.

4.2 Représentants du pouvoir adjudicateur

Les coordonnées de(s) l'interlocuteur(s) du titulaire au sein du musée Picasso qui sera chargé de la conduite de l'accord-cadre seront communiquées au titulaire après la notification de l'accord-cadre à l'adresse électronique renseignée dans l'acte d'engagement.

Tout acte et toute décision devant être pris pour permettre l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, relèvent du pouvoir adjudicateur ou de son représentant le cas échéant.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, ces différentes personnes physiques désignées par le pouvoir adjudicateur pour la conduite du présent accord-cadre ne sont pas réputées disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

En complément des dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS, toute notification au titulaire de décision ou d'information du pouvoir adjudicateur sera effectuée par courrier électronique.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le titulaire sera sollicité d'une part sur les projets d'expositions du Musée Picasso - deux expositions par an (printemps et automne) - pour des prestations spécifiques à chaque projet et en conséquence variables. Et, d'autre part, il sera sollicité dans le cadre de l'accrochage permanent et ses rotations – 2 importantes rotations par an. Enfin, de manière ponctuelle, il pourra être amené à répondre sur des projets de plus petites ampleurs, interventions

ponctuelles qui s'insèrent dans la programmation du musée sans s'inscrire nécessairement sur les calendriers des expositions et/ou rotations. .

L'étendue des prestations concerne notamment :

- la récupération ou la recherche, l'achat ou la copie, le cas échéant, le montage y compris intégration des sous-titres et autres contenus textuels et l'encodage des fichiers ;
 - la fourniture ou la location de matériel audiovisuel (écrans, vidéoprojecteurs, rétroprojecteurs, diffuseurs sonores, etc.) mais aussi l'ensemble des câblages, connectiques, et supports de stockage tels que disques durs, carte SD, etc. La prestation inclue la livraison, l'installation et le repli ;
 - l'installation et la désinstallation du matériel, fourni par le titulaire mais aussi par le Musée Picasso, sur le site de l'Hôtel Salé, selon le planning établi par les chefs de projet ;
 - la maintenance du matériel installé sur le site de l'Hôtel Salé sur toute la durée des expositions et accrochages ;
 - l'accompagnement pour des projets spécifiques dont la complexité requiert des compétences et une analyse poussées dans le domaine audiovisuel. Le titulaire pourra être sollicité par les chefs de projet en amont des expositions afin d'apporter conseil, expertise, étude, suivi et accompagnement des besoins et des opérations nécessaires à la bonne réalisation des prestations ;
- ~~— la recherche et la mise à disposition au besoin de fichiers numériques~~

Les espaces d'exposition de l'Hôtel Salé se répartissent sur 5 niveaux, du sous-sol au troisième étage.

5.1 Production des fichiers audiovisuels et mise à disposition du matériel audiovisuel

5.1.1 Production des fichiers audiovisuels et fourniture du matériel

Pour chaque projet d'exposition ou rotation de l'accrochage, le Musée Picasso via le chef de projet, en accord avec le commissariat et le/la scénographe de l'exposition ou de la rotation, établira les besoins nécessaires pour le projet. Un planning précis sera mis en place et confirmé entre le titulaire et le Musée Picasso (du rendu des contenus à la dépose du matériel audiovisuel).

Le Musée Picasso mettra à disposition les fichiers numériques à encoder et monter, mais il pourra également être demandé au titulaire de se saisir lui-même de ces fichiers (dans ce cas, cela fera partie de la demande du Musée Picasso et considéré comme une prestation du titulaire).

Dans le cadre de ses prestations pour le Musée Picasso (choix du matériel approprié, installation, réglages), il est demandé au titulaire de privilégier la simplicité de l'utilisation des équipements par les équipes du Musée Picasso pendant toute l'exploitation de l'exposition ou de l'accrochage permanent, soit en reliant les équipements de sorte que l'allumage/arrêt se fasse en même temps que les éclairages d'exposition, soit en prévoyant des télécommandes dédiées pour allumage et arrêt, matin et soir ou tout autre solution que le titulaire jugera adaptée, plus écologique et durable. Le choix du système d'allumage/arrêt devra être fait en concertation avec le chef de projet, le scénographe et validé par le bureau de contrôle.

Il est demandé au titulaire d'avoir connaissance et de bien prendre en considération les installations électriques du Musée Picasso afin d'établir ses prestations et avant tout démarrage de l'installation. Des points spécifiques pourront être faits avec les services dédiés du Musée Picasso pour préciser certains aspects.

MuséePicassoParis

L'ensemble des fichiers numériques produits pour l'exposition devront être remis au Musée Picasso dans le cadre de l'archivage de ses expositions.

5.1.2.Livraison

Modalités de livraison des matériels

Le planning global d'intervention, ainsi que les jours et horaires de livraison, seront définis en accord avec le chef de projet et, le cas échéant, avec le scénographe qui coordonne les plannings des entreprises.

Le coût de livraison sont inclus dans les prix de fourniture et de location du matériel.

Les livraisons pourront être effectuées par le 88 rue Vieille du Temple 75003 Paris, le lundi toute la journée - de préférence entre 08h45 à 17h30 et du mardi au dimanche en dehors des horaires d'ouverture au public soit de 8h45 à 9h30 ou après 18h. Dans le cas des livraisons effectuées hors lundis, le titulaire devra signifier au chef de projet les coûts de travail hors horaire. Dans certains cas, et en accord avec le chef de projet, l'accès pourra se faire par le 5, rue de Thorigny – 75003 Paris selon les mêmes horaires que ceux indiqués ci-dessus.

Les livraisons indiquées dans le présent article sont faites franco de port.

Les emballages, déchets et autres matériaux ou contenant de transport devront être évacués par le titulaire ou le livreur.

La constatation de la livraison se fait par la délivrance d'un récépissé ou par la signature par les deux parties d'un double du bon de livraison – documents fournis par le titulaire.

Contenu du récépissé ou bon de livraison

En complément des dispositions de l'article 21.3 du CCAG-FCS, les prestations livrées devront être accompagnées d'un récépissé ou d'un double du bulletin de livraison devant comporter les éléments suivants :

- la date d'expédition,
- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- le rappel de l'adresse du ou des lieu(x) de livraison,
- le nom du destinataire de la livraison,
- l'objet de la livraison,
- l'identification du titulaire,
- l'identification et la quantité de fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit comporter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ainsi que le nom de son destinataire. Il renferme l'inventaire de son contenu.

Transport

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison.

Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Il est attendu de la part du titulaire qu'il fasse un contrôle rigoureux de l'avancée de la livraison et qu'il puisse répondre précisément aux demandes du musée Picasso concernant les dates et horaires de livraison.

5.1.3. Installation du matériel

Le titulaire sera en charge de l'installation du matériel loué par le Musée Picasso, mais aussi du matériel mis à disposition par ce dernier.

Suivant les projets d'exposition et les rotations de l'accrochage permanent, le matériel pourra être installé dans différents types de dispositifs scénographiques : vitrines, tablettes, cache écrans, etc.

Il est également possible que ces dispositifs soient installés en hauteur. Dans ce cas, le titulaire sera amené à utiliser des moyens d'accès spécifiques, dont il assurera la livraison et le repli, et dont il fournira les permis adéquats (le cas échéant, CACES, habilitation échafaudage, habilitation travail en hauteur) dès la notification de l'accord-cadre et à l'occasion de chaque renouvellement tacite.

L'installation ou la désinstallation du matériel pourra se faire en co-activité avec les autres entreprises de menuiserie, peinture et/ou électricité/éclairage pendant les chantiers de scénographie et/ou les transporteurs d'œuvres en charge de l'installation de ces dernières pendant les montages d'expositions ou les rotations de l'accrochage permanent.

Pour les interventions durant les chantiers de scénographie, le scénographe coordonne l'intervention de l'ensemble des entreprises, détermine le phasage et le planning pour chacune en concertation avec le chef de projet. Les interventions pendant les chantiers d'installation des œuvres sont coordonnées par le chef de projet qui détermine en concertation avec les titulaires le planning. Une réunion de cadrage avec l'équipe d'installation du titulaire pourra être organisée suivant la complexité des projets et des chantiers d'installation.

Documentation et formation des utilisateurs

Le titulaire devra fournir la documentation technique complète, comprenant les manuels d'utilisation, et les manuels de maintenance de l'ensemble des matériels fournis, au plus tard 2 jours à compter de la date de livraison des matériels.

La documentation devra être fournie en français, sous format papier ou sous format numérique (pdf ou Microsoft office).

Une session de formation des utilisateurs désignés par le musée Picasso à la prise en main, aux réglages et à l'exploitation des matériels devra être assurée par le titulaire. La formation est effectuée sur site dans les locaux du musée Picasso sur demande de celui-ci, sur des plages horaires à convenir selon les disponibilités du site et des utilisateurs.

Le titulaire s'engage en outre à assister le personnel des services concernés soit par téléphone, soit sur site sur simple demande des services utilisateurs.

5.1.2 Maintenance et intervention en cas de panne

5.1.2.1 Maintenance

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des matériels pendant toute la durée de location et, à ce titre, doit assurer la maintenance préventive et curative des matériels fournis.

Pendant la durée de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les matériels fournis.

Pour l'accrochage permanent, les matériels feront l'objet d'une visite trimestrielle, dont le planning sera proposé par la régisseuse en charge de la maintenance à l'hôtel Salé. Des visites mensuelles pourront être demandées selon la spécificité des expositions temporaires, sur demande de la cheffe de projet.

L'entretien à la charge du titulaire comprend les déplacements sur site, le dépoussiérage, la vérification du bon fonctionnement des installations et équipements comme le remplacement des consommables (entre autres ampoules des vidéoprojecteurs, changement bobine, etc.) dans le cadre normal de fonctionnement des appareils ainsi que les éventuelles nouvelles préconisations.

A la fin de chaque maintenance, le titulaire devra faire un compte rendu écrit des tâches effectuées à la régisseuse en charge de la maintenance à l'hôtel Salé et à la cheffe de projet concernée par l'exposition.

5.1.2.2 Intervention en cas de panne

L'intervention comprendra le dépannage sur site.

Le titulaire respectera à minima les délais d'intervention définis à l'article 4.2.2 de l'acte d'engagement. A la fin de chaque intervention de dépannage, le représentant du titulaire remettra aux responsables du musée une fiche d'intervention, comportant les renseignements sommaires suivants :

- le nom de l'intervenant,
- la date,
- la nature de l'intervention effectuée,
- en cas de panne signalée ou constatée : le constat du défaut, en accord ou désaccord avec les problèmes signalés,
- les pièces changées, les réglages effectués,
- le cas échéant, les interventions ultérieures nécessaires, avec mention des circonstances justifiant le report de la remise en état, ainsi que la date prévue de ces prestations ultérieures.

Un exemplaire de cette fiche signé par les deux parties sera remis par le titulaire à la régisseuse des collections en charge de la maintenance de l'hôtel Salé pour l'accrochage permanent ou au chef de projet de l'exposition concernée le cas échéant.

Le titulaire ayant une obligation de résultat, tout appareil défectueux devra être remplacé dans un délai maximum fixé à l'article 4.2.2 de l'acte d'engagement.

Les frais de remplacement des appareils défectueux seront pris en charge par le titulaire, sauf en cas de détérioration imputable au musée Picasso. »

5.1.3 Repli du matériel

A la fin de la période de location prévue par chaque bon de commande, le titulaire sera chargé de la dépose de son matériel audiovisuel loué, ainsi que de celui mis à disposition par le Musée Picasso, qu'il devra lui remettre.

Le titulaire devra assurer à ses frais le conditionnement et l'enlèvement de l'ensemble des matériels dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la date de fin de la période de location.

Musée Picasso Paris

La dépose des matériels s'effectuera selon les horaires indiqués par le chef de projet et la date et les horaires d'enlèvement seront convenus entre les deux parties.

Le coût de l'enlèvement et du transport retour sont inclus dans les prix de fourniture et de location du matériel.

5.2 Propreté du site

Les prestations se déroulant sur un site en activité, une attention particulière sera apportée au respect des règles de propreté du musée national Picasso-Paris :

- le titulaire s'engage à maintenir propre en permanence le site d'intervention du titulaire, ainsi que tous les espaces que l'entreprise aura à emprunter, notamment les monte-charges. Le titulaire est tenu de maintenir intact l'état de l'existant et de mettre en œuvre tous les moyens et protections nécessaires (protection des sols notamment pour éviter les marques et rayures, etc.) ;
- un soin particulier sera apporté au maintien en bon état du sol des lieux d'intervention et de tout sol parcouru.

A l'issue de chaque intervention, l'entreprise devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires ; les frais en résultant seront à sa charge.

Les déchets seront enlevés au fur et à mesure des prestations et ne devront en aucun cas être stockés sur le site.

Par ailleurs :

- aucun matériel ne doit être entreposé dans les circulations ;
- les issues de secours ne doivent en aucun cas être obstruées ;
- les installations électriques doivent être protégées des contacts indirects ;
- les câbles et les connecteurs doivent être conformes aux normes en vigueur et ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation du public ;
- dans tous les cas, tous les aménagements devront être conformes à l'ensemble des réglementations existantes, en particulier celles concernant les E.R.P.

Les structures suspendues ou placées en hauteur doivent être équipées de systèmes adaptés de protection contre les chutes : les équipements situés au-dessus du public et de l'espace scénique doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conceptions différentes.

5.3 Développement durable et politique RSE

Le candidat mettra en avant, dans son offre, tous les éléments témoignant d'une prise en compte des problématiques liées au développement durable (responsabilité sociale, sociétale et environnementale) et ses engagements en la matière.

Les mesures prises au titre de la RSE listées ci-dessous sont particulièrement appréciées :

- limiter l'impact de ses activités sur l'environnement ;
- favoriser la formation du personnel ;
- favoriser la diversité (veiller à l'égalité femmes/hommes) et lutter contre les discriminations ;
- favoriser l'insertion des personnes en difficulté (promouvoir l'insertion des travailleurs en situation de handicap, promouvoir l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi) ;
- favoriser l'emploi des seniors, des jeunes en difficulté et des publics éloignés de l'emploi ;

- Assurer une veille sur les matériels innovants et plus responsables ;
- Participation aux réseaux de recyclage et de réemploi des matériels.

Ces éléments feront l'objet d'une attention particulière lors de l'analyse des offres.

Par ailleurs, les échanges entre le musée Picasso et le titulaire se font, dans la mesure du possible, de manière dématérialisée. Le titulaire s'engage à veiller, au travers d'actions régulières et quotidiennes, au respect de l'environnement notamment par la dématérialisation des supports utilisés.

Il s'engage par ailleurs à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION

Les délais de livraison et les durées de location seront indiqués dans chaque bon de commande.

Les délais d'intervention relatifs à la maintenance et au remplacement de matériel sont définis à l'acte d'engagement.

En cas de non-respect de la date de livraison, le titulaire encourt les pénalités fixées à l'article 10 du présent CCP.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Description technique des fournitures attendues

Les spécifications techniques des fournitures attendues au titre du présent accord-cadre sont décrites dans le BPU et dans le catalogue de vente du titulaire.

7.2 Emission des bons de commandes

Pour chaque prestation, le pouvoir adjudicateur établira un bon de commande sur la base du BPU et le notifiera au titulaire. Il devra comporter les renseignements suivants :

- la référence du présent accord-cadre ;
- la désignation des prestations ;
- les lignes du BPU concernées ;
- le n° de devis du titulaire (le cas échéant) ;
- le n° du bon de commande ;
- les délais de livraison ;
- le lieu et la date de livraison des prestations ;
- le prix unitaire et les quantités ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de 72 (soixante-douze) heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

7.2.1 Emission de bon de commande pour une prestation prévue au BPU

Elle pourra être précédée par une demande de devis, devis qui devra, le cas échéant, faire l'objet d'une validation expresse par le pouvoir adjudicateur. Cette demande de devis ainsi que ce devis devront faire apparaître les lignes du BPU correspondantes.

7.2.2 Emission de bon de commande pour prestation hors BPU – clause de réexamen

Lorsqu'une prestation n'est pas prévue par le BPU, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire en dérogeant au principe d'exclusivité de l'accord-cadre.

S'il décide de passer commande auprès du titulaire de l'accord-cadre, cette commande doit être obligatoirement précédée par une demande de devis, devis qui doit ensuite faire l'objet d'une validation expresse par le pouvoir adjudicateur. Ce devis peut être accompagné d'un échantillon remis à titre gratuit pour chaque article demandé si le Musée Picasso l'exige.

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix unitaires nouveaux (appelés additifs) ne figurant pas au bordereau des prix unitaires initial, pourront y être incorporés sur la base d'un devis fourni par le Titulaire et accepté par le Musée. Ces prix unitaires nouveaux seront intégrés au bordereau des prix unitaires initial sans condition de montant et sans bouleverser l'économie de l'accord-cadre. En application des articles L2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique, dans un souci de préservation de la nature globale de l'accord-cadre, ces prix unitaires nouveaux n'introduiront aucune modification substantielle et seront intégrés dans le respect de l'équilibre des intérêts des parties.

Cette clause de réexamen sera appliquée en cas de survenance d'un besoin en lien avec l'objet de l'accord-cadre et nécessaire à son exécution, que le Musée n'a pu anticiper à sa date de notification.

7.2.3 Dérogation au principe d'exclusivité en cas d'impossibilité d'exécution par le titulaire

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2711-8 du code de la commande publique, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande dans les conditions contractuelles, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, le pouvoir adjudicateur peut, pour les seuls besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, déroger au principe d'exclusivité de l'accord-cadre et confier les prestations concernées à un autre prestataire.

Cette dérogation ne peut être regardée comme une modification substantielle de l'accord-cadre au sens des articles L. 2194-1 et R. 2194-7 du code de la commande publique.

Dans ce cas, le titulaire ne peut se voir appliquer ni pénalités ni sanctions ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du seul fait de cette impossibilité d'exécution et ne supporte pas les frais et risques du marché passé avec le tiers, étant précisé que les autres stipulations de l'accord-cadre demeurent pleinement applicables pour les prestations qu'il est en mesure d'exécuter.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 Nature et contenu des prix

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires, figurant dans le bordereau de prix unitaires (BPU) joint en annexe 1 à l'acte d'engagement, aux quantités réellement exécutées.

Les prix, exprimés en euros, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, et notamment :

- tous les frais liés à la location des matériels ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- les frais afférents à la maintenance des matériels doivent comprendre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages nécessaires, ainsi que les frais de main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modalités d'exécution de la maintenance ;
- les frais de formation du personnel du musée ;
- toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes ;
- les moyens en personnel ;
- les moyens matériels ;
- les frais d'assurance ;
- les déplacements, y compris tous moyens de transport ;
- la participation et l'organisation de toutes réunions relatives à l'exécution du présent accord-cadre ;
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations et qui ne serait pas détaillées dans le BPU ou dans la présente liste (non exhaustive).

En cas de sous-traitance, le prix de l'accord-cadre est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Dans le cadre d'un groupement, la rémunération du mandataire comporte la coordination des prestations ; ces frais comprennent l'ordonnancement, le pilotage et la marge pour défaillance éventuelle des cotraitants.

8.2 Forme et révision des prix

Les prix du marché sont indiqués hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix sont fermes pour la première année du marché et feront l'objet d'une révision à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre devra proposer une nouvelle grille tarifaire à l'aide de la formule de révision ci-après.

Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois connu au moment de l'offre soit, celle du mois de mars 2026 ; ce mois est appelé mois zéro (Mo).

La révision s'effectue par application aux prix du marché (P) d'un coefficient de révision donné par la formule ;

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 S/S_0)$$

Au dénominateur, figurent les valeurs des indices précités afférents au mois d'établissement des prix (indices du mois M0), soit l'indice du mois de mars 2026.

Au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices, afférents au mois M0 + 12 mois.

Indices retenus :

P : prix révisé.

Po : prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo).

So : Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Activités de services administratifs et de soutien - connu au mois zéro (Mo). N° 1565196

S : Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Activités de services administratifs et de soutien - connu au mois de zéro (Mo) +12 mois. N° 1565196

[Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien \(NAF rév. 2 section N\) - Base 100 en décembre 2008 | Insee](#)

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Avance

Le titulaire mentionnera expressément dans son acte d'engagement s'il renonce expressément au bénéfice de l'avance. Le titulaire bénéficie de l'avance lorsque les conditions prévues par les articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique sont réunies. Aucune stipulation du présent accord-cadre ne peut avoir pour effet de restreindre le bénéfice de cette avance au-delà des conditions fixées par ces dispositions.

Il est précisé que, sauf renonciation expresse, le titulaire bénéficie de cette avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

9.2 Règlement

Les prestations effectuées par le titulaire sont réglées, après vérification du service fait, et sous réserve des opérations de vérification et d'admission des prestations prévues aux articles 27 et 30 du CCAG-FCS applicable.

Les prestations réalisées par le titulaire sont réglées mensuellement à terme échu.

Les factures sont établies en un exemplaire et comportent, outre les mentions légales, les informations ci-après détaillées dans l'article.

Le titulaire, ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures - libellés à :

**Etablissement public du musée national Picasso-Paris,
Département des affaires financières,
20, rue de la Perle,
75003 PARIS.**

Musée Picasso Paris

Les factures sont à transmettre par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-3 du code de la commande publique ainsi qu'au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatifs à la facturation électronique ;

Par exception, si l'émetteur de la facture ne relève pas de l'une des catégories visées par les dispositions précédemment citées, la facture est transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : daf@museepicassoparis.fr

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro de l'accord-cadre indiqué sur la page de garde du présent document ;
- le numéro de l'engagement juridique correspondant (numéro du bon de commande) ;
- la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- la désignation et les quantités des services exécutés et livrés avec les délais d'exécution ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés et des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant H.T. et T.T.C. des services exécutés, éventuellement actualisé ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Au titre de la part à commande, chaque bon de commande devra faire l'objet d'une facturation à part entière. Aucun groupement de différents bons de commande ne pourra faire l'objet d'une facturation unique.

9.3 Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'établissement public.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, au compte ouvert au nom du Titulaire et à la banque désignés à l'acte d'engagement ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire. La modification des coordonnées bancaires du titulaire ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant.

9.4 Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et le musée, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le musée Picasso, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de l'article 10 du présent CCP.

ARTICLE 10 - PENALITES

Les pénalités définies ci-après par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS sont cumulables. Les événements ou incidents générant les pénalités énumérées au présent article sont imputables au titulaire, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve du contraire. Toutes les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

10.1 Pénalités pour retard dans la livraison et/ou d'installation des matériels

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de dépassement imputable au titulaire du délai contractuel mentionné dans le détail quantitatif estimatif et/ou dans chaque bon de commande, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire égale à cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard.

10.2 Pénalités pour non production de l'attestation d'assurance

En cas de non-production de l'attestation d'assurance prévue à l'article 12 du présent CCP, une retenue provisoire de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par le musée Picasso.

10.3 Pénalités pour non production des attestations fiscales et sociales

En cas de non-production des attestations sociales et fiscales tous les six mois comme prévue à l'article 13 du présent accord-cadre, une pénalité de cent (100) euros HT par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

Le montant total de ces pénalités ne pourra en tout état de cause dépasser 10% du montant total de l'accord-cadre et ce, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

10.4 Pénalités en cas d'infraction au plan de prévention

Des pénalités seront appliquées au titulaire pour non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention :

- mille euros (1 000 €) HT par infraction constatée lorsque la violation met en danger la vie du salarié ou la vie d'autrui ;
- deux cents euros (200 €) HT par infraction constatée pour tous les autres cas ;
- cent euros (100 €) en cas d'absence lors d'une inspection ou une réunion périodique ;
- cinquante euros (50 €) HT pour non-production de documents (fiches de données de sécurité, fiche technique de produits, etc.).

10.5 Pénalités pour absence ou retard aux rendez-vous

Pour toute absence aux rendez-vous de chantier, aux réunions organisées par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre, une pénalité de cent (100) euros HT par absence non motivée pourra être appliquée.

10.6 Pénalités pour non-respect des rythmes de maintenance

En cas de non-respect des rythmes de maintenance demandés par le musée, une pénalité forfaitaire de cent cinquante (150) euros HT par manquement constaté pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre sanction contractuelle prévue au présent marché.

10.7 Pénalité pour non-transmission du DUERP

En cas de non-transmission du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans les conditions prévues à l'article 19.2 du présent marché, le titulaire encourt la pénalité définie audit article, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après mise en demeure infructueuse au cours de l'accord-cadre, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers de l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de l'information de l'attribution de l'accord-cadre (c'est-à-dire au commencement du délai de « stand still »), le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes de l'accord-cadre, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DU TITULAIRE

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du Code du travail.

Le titulaire doit fournir, *dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur*, les documents administratifs relatifs à ses obligations sociales et, le cas échéant, fiscales, lorsque de tels documents sont requis par les textes applicables.

Le titulaire peut fournir le numéro unique d'identification permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique *dans les cas prévus par la réglementation applicable*.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur, avant la notification de l'accord-cadre et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, *les documents exigés par l'article D8222-5 du Code du travail lorsque le titulaire est établi ou domicilié en France, et par l'article D8222-7 du Code du travail lorsqu'il est établi ou domicilié à l'étranger*.

Le titulaire devra fournir avant la notification et, par la suite, tous les six mois, les documents visés à l'article D8222-5 du Code du travail, à savoir :

- une attestation de fourniture *des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale* émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois ;

Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au *Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat* est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- *un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat* ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au *Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat* ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- *l'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente*. Si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification de l'accord-cadre et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le titulaire est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de service d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-3, ou de documents équivalents. Le titulaire s'engage également à communiquer au pouvoir adjudicateur, *lors de la conclusion de l'accord-cadre*, les documents visés à l'article D. 8254-2 du Code du travail, à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales *dans les conditions exigées par les textes applicables* et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur.

Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur et selon la même fréquence, *dans la mesure où ces documents sont exigés par les textes applicables au sous-traitant concerné*.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D. 8222-5 *ou à l'article D. 8222-7*, et *le cas échéant* à l'article D. 8254-2 du Code du travail, a recours au travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré.

A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur pourra décider de prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

En outre, par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, en cas d'inexactitude des renseignements *ou de refus de produire les pièces exigées par la réglementation applicable, notamment celles prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-2 du Code du travail*, le présent accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur aux torts exclusifs du titulaire sans mise en demeure préalable mais après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de huit jours calendaires.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, sous condition de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne publique et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Cette sous-traitance ne peut en aucune façon décharger le titulaire de sa responsabilité vis à vis de l'exécution des prestations. En cas de difficulté liée à l'exécution des prestations par un sous-traitant, le titulaire demeure le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur et assume seul la responsabilité des engagements contractuels. Il lui appartient, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité et la bonne exécution des prestations.

L'annexe n°3 de l'acte d'engagement (DC4) définit les prestations dont la sous-traitance est envisagée avant la passation du l'accord-cadre.

S'il s'avère, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, que le titulaire ne dispose pas de capacités particulières dans une discipline requérant une compétence très spécialisée ayant entraîné une défaillance dans l'exécution de la mission, le titulaire est tenu soit de sa propre initiative soit sur simple demande motivée de la personne publique, de s'adjoindre les spécialistes nécessaires. Ceux-ci seront soumis à l'agrément de la personne publique en vue de l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération.

Si le titulaire n'a pas satisfait aux demandes d'adjonction de compétences, la personne publique peut décider, quinze jours après mise en demeure restée sans effet, aux frais et risques du titulaire, de désigner lui-même un prestataire chargé de réaliser la tâche correspondant à la spécialité en cause.

Le titulaire est autorisé à suivre l'exécution de cette prestation sans pouvoir l'entraver. Les excédents de dépense qui en résultent sont à la charge du titulaire ; ils sont prélevés sur les sommes qui lui sont dues sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation de la personne publique et de justifier toutes modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc. La personne publique pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement du projet.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

15.1 Modifications des clauses contractuelles

Les éventuelles modifications des clauses du présent accord-cadre sont matérialisées par l'élaboration d'un avenant signé par les deux parties contractantes dans les conditions fixées aux articles R2194-1 du Code de la commande publique.

15.2 Modification du statut du titulaire

Dans l'hypothèse d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, ce dernier ainsi formé doit proposer au Musée Picasso un avenant entérinant ce changement de statut. Par dérogation aux dispositions du CCAG-FCS, le Musée Picasso peut refuser cet avenant et résilier l'accord-cadre de plein droit, sans indemnités et sans préavis.

Si le Musée Picasso décide de ne pas résilier l'accord-cadre, le titulaire ainsi formé doit poursuivre l'exécution de l'accord-cadre jusqu'à son terme.

15.3 Transfert de l'accord-cadre

Le titulaire ne peut céder le présent accord-cadre sans l'autorisation expresse du Musée Picasso.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnités.

15.4 Règles d'ajustement de l'accord-cadre

Un avenant à l'accord-cadre peut être négocié si la nature et la qualité des prestations à fournir se trouvent notablement modifiées (en plus ou en moins) à l'initiative du Musée Picasso.

L'ajustement peut concerner uniquement l'ajout ou la modification du périmètre technique des prestations.

Si cette condition est remplie, le titulaire transmettra au Musée Picasso une proposition financière correspondant à l'ajout ou la modification du périmètre technique des prestations, qui servira de base à la négociation financière de l'avenant.

En cas de désaccord irréductible entre les deux parties, le Musée Picasso se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

15.5 Dégradation des prestations

Dès l'émission du bon de commande, si le Musée Picasso réalise cinq (5) constats de défaillance, contrôles contradictoires ou signalisations d'incidents, le titulaire sera mis en demeure, par le Musée Picasso, de proposer sous huit (8) jours un plan d'actions pour remédier aux défaillances relevées.

Un suivi spécifique sera ajouté à l'ordre du jour des réunions de pilotage entre le titulaire et le Musée Picasso, et au cours desquelles le titulaire devra présenter l'évolution de la situation et/ou les résultats des dispositions prises et ce jusqu'au rétablissement du niveau de prestation dû.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

16.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général

L'accord-cadre en cours d'exécution peut être résilié pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation anticipée de l'accord-cadre à l'amiable, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier une indemnité de résiliation avec le titulaire. Le cas échéant, cette résiliation et ce montant d'indemnité seront entérinés par voie d'avenant, signé par les deux parties.

Si la résiliation se fait de manière unilatérale, le pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté d'accorder une indemnité au titulaire. Le cas échéant, cette résiliation et cette indemnité seront actées par voie de décision du pouvoir adjudicateur.

16.2 Résiliation pour faute de l'accord-cadre

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG, la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- trois (3) retards dans l'exécution des prestations ;
- trois (3) mauvaises exécutions d'une prestation ayant entraîné une réfaction significative de la prestation (équivalente à plus de 40% de sa valeur) ;
- non-exécution d'une prestation, dont les justifications ont été déclarées irrecevables.

Sauf disposition contraire de la décision de résiliation, la notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation du bon de commande en cours d'exécution.

Dans le cas de résiliation pour faute de l'accord-cadre, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

16.3 Résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 3.1 du présent CCP

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le non-respect des dispositions de l'article 3.1 du présent CCP entraîne la résiliation immédiate de l'accord-cadre sans préavis ni indemnité - et des poursuites judiciaires pourront être déclenchées si nécessaire.

16.4 Résiliation pour non remise des documents demandés

Le titulaire devra transmettre, selon sa situation, les pièces exigées aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (titulaire établi à l'étranger) du code du travail dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande. En cas de non remise des pièces susmentionnées par le titulaire, le musée Picasso pourra résilier l'accord-cadre aux torts de ce dernier, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

16.5 Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le titulaire est informé qu'il encourt la résiliation du marché subséquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le musée Picasso est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation ;
- le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter au musée Picasso la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois ;

- à défaut de correction des irrégularités signalées, le musée Picasso en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché subséquent sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS EN FIN D'ACCORD-CADRE

En fin d'exécution de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause (résiliation normale ou anticipée) ou la partie qui en a pris l'initiative, le titulaire s'engage à :

- laisser les équipements, les locaux, les matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- fournir tous les documents et fichiers d'exploitation établis par le titulaire en cours de marché. Les fichiers seront au format Word, Excel, Access, Autocad et seront stockés sur clé usb ou transmis par un lien de transfert numérique. Un recensement de l'ensemble des documents papiers et informatiques sera établi ;
- restituer les matériels et les fournitures mis à sa disposition par le Musée Picasso ;
- enlever ses propres matériels et équipements au plus tard quinze (15) jours après la date de fin de l'accord-cadre ;
- établir un procès-verbal contradictoirement avec le Musée Picasso, de l'état des lieux et des équipements.

Le titulaire s'engage à lever les réserves, identifiées dans le procès-verbal, relatives à l'inexécution d'une quelconque de ses obligations.

Toute dépense pour la remise en état des équipements, des installations ou documents provenant d'un manquement du titulaire aux obligations du présent accord-cadre, lui est retenue ou facturée.

Le titulaire s'engage à initier et accompagner le personnel du nouveau titulaire avant expiration du présent accord-cadre, pendant une durée d'un (1) mois dans le cadre d'une procédure de réversibilité, si besoin en renforçant ses équipes sur site afin de ne pas déroger à ses autres obligations contractuelles.

Cette initiation doit en particulier comprendre la communication de tous les plans, documents et instructions reçues, ainsi que la tenue des réunions nécessaires. Cette initiation ne donne pas lieu à rémunération complémentaire.

Le titulaire s'engage à ne pas entraver l'arrivée des personnels du nouveau titulaire avant expiration de l'accord-cadre.

En cas de retard dans la notification du nouveau marché succédant à l'accord-cadre en cours, et afin d'assurer la continuité des prestations sans interruption, le titulaire s'engage à poursuivre l'exécution des services dans les mêmes conditions techniques, financières et contractuelles que celles prévues par l'accord-cadre arrivant à échéance. Cette prolongation sera effective pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre initial, sauf accord expresse des parties pour une durée supplémentaire. Pendant cette période transitoire, les obligations du titulaire (notamment en matière de qualité, de sécurité et de transmission des documents réglementaires comme le DUERP) restent inchangées.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En complément de l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de

données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables.

Au sens de l'article 4 du RGPD, l'acheteur est le responsable du traitement des données à caractère personnel pour le présent marché et le titulaire est considéré comme un sous-traitant agissant uniquement sur instruction et sous l'autorité du responsable du traitement. A ce titre, il est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel des visiteurs du Musée pour exécuter les prestations décrites dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Pour l'exécution du marché, le Musée autorise le titulaire à traiter toutes les données personnelles nécessaires notamment :

- Nom
- Prénom(s)
- Date de naissance
- Adresse
- Numéro de téléphone fixe
- Numéro de téléphone portable
- Courriel

Les données personnelles – quelle que soit leur nature – sont utilisées par le titulaire aux seules fins de réaliser les opérations décrites dans le cadre du CCTP. Le titulaire s'engage à ce titre à présenter les garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données pendant leur traitement et à respecter strictement les règles suivantes :

- Les informations et documents comportant des données à caractère personnel sont transmis au titulaire exclusivement aux finalités précisées dans le marché. Le stockage de ces données sur d'autres supports que ceux précisés au marché ou leur transmission à un tiers est strictement prohibé ;
- Le titulaire traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif du responsable du traitement et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais le responsable du traitement de son incapacité, auquel cas ce dernier aura le droit de suspendre le transfert des données et de résilier le présent marché ;
- Le titulaire reconnaît que les données à caractère personnel collectées ou qui lui sont transmises sont la propriété du responsable du traitement. Par conséquent, le titulaire s'interdit d'utiliser à quelque fin que soit, autre que pour la stricte exécution des prestations lui incombant au titre du présent marché, ces données.

Le titulaire mettra en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel collectées, et s'engage à maintenir ces dispositifs pendant toute la durée du marché.

Le titulaire communiquera sans retard au responsable du traitement par courrier électronique :

- Toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière ;
- Toute violation de données à caractère personnel, quelle qu'en soit la cause, la nature ou l'étendue, dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance ;
- Toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été expressément autorisé à le faire par le responsable du

traitement. Dans la mesure du possible à ce titre, le titulaire doit aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage) ;

Le titulaire traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant du responsable du traitement et relatives au traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du présent marché. Le titulaire présentera ses moyens de traitement de données au responsable du traitement sur simple demande, afin que ce dernier puisse apprécier les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles.

Le cas échéant, le titulaire se soumettra aux demandes l'autorité de contrôle (CNIL), et préviendra le responsable du traitement de la date et des modalités de son intervention.

Le titulaire s'engage à présenter au responsable du traitement tout opérateur économique auquel il envisage de sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché, préalablement à toute opération de sous-traitance, dans les conditions fixées par les articles L2193-1, L2193-4, R2193-10 du Code de la commande publique.

Les demandes sont présentées par courriel avec accusé de réception en précisant les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance sans préjudice de la présentation de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à son agrément. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations. Le titulaire s'engage à respecter les durées de conservation des données à caractère personnel définies par le responsable du traitement. A ce titre, il s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement au terme du présent marché. Ce renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Le titulaire communique au responsable du traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

Le Musée informe les personnes concernées par le traitement des données du traitement de données à caractère personnel effectué par le titulaire et des moyens leur permettant d'exercer les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition au traitement, y compris à une prise de décision automatisée, prévus par les articles 15 à 23 du règlement général européen sur la protection des données.

Le Musée répond dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits,

s'agissant des données communiquées dans le cadre du présent marché. Les demandes d'exercice des droits sont adressées par le titulaire au délégué à la protection des données par courriel, ou par courrier postal. En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

Portabilité des données

A l'issue du présent marché, le titulaire s'engage à transférer intégralement les données issues du marché et des contrats susmentionnés au plus tard 6 mois avant l'expiration du marché au Musée. Ce transfert sera sans surcoût, par tout moyen garantissant sa sécurité. Il devra s'accompagner de la destruction complète et sécurisée de toute éventuelle copie existante dans les systèmes d'information du titulaire, des données. Une fois détruites, le titulaire devra justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 19 – OBLIGATION DE TRANSMISSION DU DUERP

19.1 Objet

La présente clause a pour objet de rappeler l'obligation légale du titulaire, en sa qualité d'employeur, d'élaborer, de tenir à jour et de pouvoir justifier de l'établissement du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du Code du travail. Elle précise les modalités de contrôle et les pénalités applicables en cas de non-respect par le titulaire.

19.2. Obligations du Titulaire

Le titulaire s'engage à :

o Élaborer et mettre à jour le DUERP dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables, notamment au moins chaque année lorsque celles-ci l'imposent et lors de toute modification significative des conditions de travail ou de toute information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque.

☐ Transmettre au pouvoir adjudicateur, à première demande ou selon les modalités prévues pour l'exécution des prestations, le DUERP ou tout extrait utile permettant de vérifier la prise en compte des risques professionnels liés à l'intervention sur site, sous réserve des informations confidentielles relevant de l'organisation interne du titulaire.

Le document devra inclure :

- ☐ L'inventaire des risques professionnels identifiés sur le site.
- ☐ Les mesures de prévention mises en place.
- ☐ Les actions correctives prévues ou en cours.

En cas de non-transmission, transmission incomplète ou retardataire du DUERP, ou si le document est obsolète ou non conforme, les sanctions suivantes pourront être appliquées : ☐ Avertissement écrit adressé au titulaire, avec un délai de 15 jours pour régulariser la situation.

☐ Pénalité financière : o de 500 € à 2 000 € par manquement constaté (montant fixé en fonction de la gravité et de la récidive).

o La pénalité est due au pouvoir adjudicateur, sans préjudice du pouvoir du juge de la modérer ou de l'augmenter dans les conditions prévues à l'article 1231-5 du Code civil.

☐ Résiliation du contrat pour faute grave en cas de récidive ou de manquement persistant.

☐ Signalement à l'inspection du travail en cas de carence avérée, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales prévues par les textes applicables, selon l'article R. 4741-1 du Code du travail.

ARTICLE 20 – PERSONNEL DU TITULAIRE

20.1. Prévention du marchandage

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet exclusif la fourniture, prêt ou mise à disposition de main d'œuvre moyennant rémunération sans transmission d'un savoir-faire ou la mise en œuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre du titulaire. Le présent accord-cadre porte sur un objet défini, rémunérée de manière forfaitaire dans le cadre duquel le personnel du titulaire affecté à l'exécution apporte un savoir-faire spécifique distinct de celui des agents du Musée, et reste sous l'autorité et sous le contrôle du titulaire qui assure l'encadrement de son personnel.

En outre, il est précisé que :

- Le personnel du titulaire est autonome par rapport aux agents du Musée, sans lien de subordination direct ; L'organisation du travail de l'équipe dédiée relève du titulaire. De plus, l'exécution des prestations est effectuée sous le contrôle exclusif du titulaire. L'équipe dédiée est encadrée et dirigée exclusivement par le titulaire. Elle doit conserver une totale autonomie par rapport au personnel du Musée pendant toute la durée de la prestation. Le Musée n'exerce aucun pouvoir disciplinaire sur l'équipe dédiée. Néanmoins, cette absence de lien de subordination et de transfert d'autorité au profit du Musée n'exclut pas toute instruction de ce dernier au titulaire ou toute coordination entre le Musée et le titulaire
- La rémunération du titulaire ne dépend pas des seules heures ou jours de travail effectués, les services étant notamment inclus aux prestations ;
- La rédaction du présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à l'électorat et à l'éligibilité au sein des institutions représentatives du personnel.

20.2. Détection et prévention des conflits d'intérêt

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne (titulaire ou agent du titulaire) sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission qui lui est confiée au regard du dossier à traiter. Pour éviter que les éventuels liens d'intérêts du titulaire ne conduisent à des conflits d'intérêts, ces liens doivent être transparents pour le Musée. L'intensité du lien d'intérêt, son impact prévisible et son intensité sur l'activité exercée pour le compte du Musée seront alors déterminés. Le titulaire et les personnes qu'il sollicite (notamment ses éventuels partenaires ou sous-traitants) pour réaliser une prestation s'interdisent de réaliser une prestation pour laquelle ils se trouveraient en situation de conflits d'intérêts. Pendant toute la durée d'exécution du marché, avant toute réalisation d'une prestation, le titulaire et les personnes qu'il sollicite doivent impérativement informer le Musée de l'ensemble de leurs liens d'intérêts avec les entreprises et organismes entrant dans le champ de compétence de la consultation. Le titulaire s'engage à prévenir le Musée de toute situation susceptible de constituer un lien d'intérêt afin que le Musée opère les vérifications de détection et de prévention de conflit d'intérêt associées, notamment quant à la nature de la situation et du lien d'intérêt. Tout défaut est considéré comme une faute, permettant au Musée de résilier le marché sur le fondement de l'article L2195-3 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 22 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.
L'article 3.1.1 du CCP déroge à l'article 41 du CCAG-FCS.
L'article 3.1.2 du CCP déroge à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS.
L'article 4 du CCP déroge à l'article 3.3 du CCAG-FCS.
L'article 7.2 du CCP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.
L'article 8.3 du CCP déroge à l'article 25 du CCAG-FCS.
L'article 10 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.
L'article 13 du CCP déroge à l'article 41 du CCAG-FCS.
L'article 16 déroge aux articles 42 et 41.1 du CCAG-FCS.